



PROJET DE RÈGLEMENT RV-1441-084

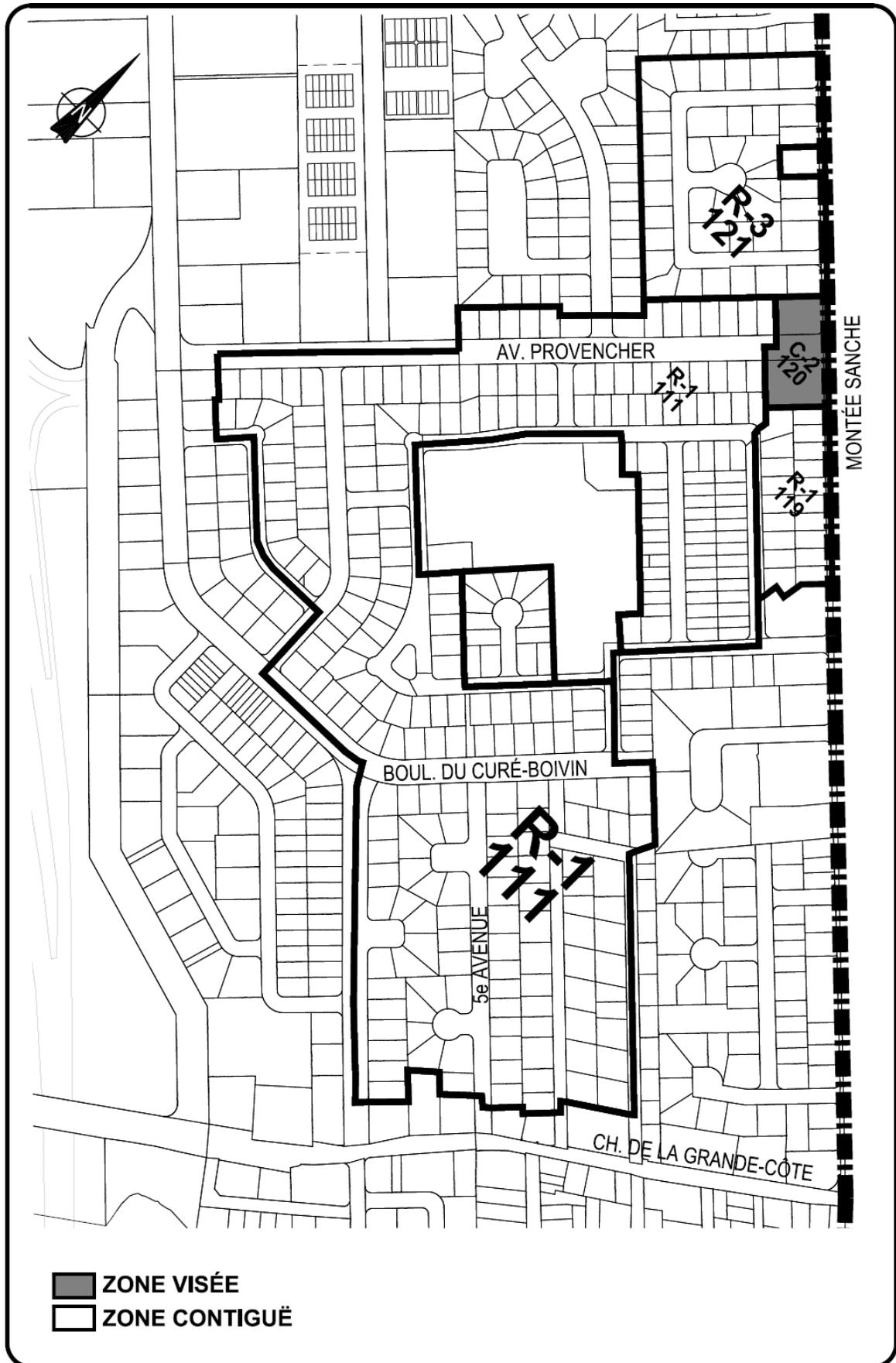
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE PAR LA CRÉATION DE LA ZONE R-3 120 ET PAR L'ÉTABLISSEMENT DE SES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. L'article 169 du Règlement RV-1441 sur le zonage est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du tableau du paragraphe 1°, de « zone R-3 222-1 » par « zones R-3 222-1 et R-3 120 »
 2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 250.1, du suivant :

« Marge avant applicable à la zone R-3 120.

« 250.2. Dans la zone R-3 120, la marge avant minimale est de 5,5 mètres du côté de l'avenue Provencher. ».
 3. Le plan joint en annexe I du règlement sur le zonage est modifié par le remplacement de la zone C-2 120 par la zone R-3 120 tel que montré aux plans « PLAN ACTUEL » et « PLAN PROPOSÉ » joints en annexe I du présent règlement.
 4. L'annexe III du règlement est modifiée par le remplacement, après la grille de la zone R-1 119, de la grille des spécifications applicables à la zone C-2 120, par la grille des spécifications applicables à la zone R-3 120 tel que montré à l'annexe II jointe au présent règlement.
-



 ZONE VISÉE
 ZONE CONTIGUË

TITRE:
 PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE **RV-1441-**
 CONCERNANT LA ZONE **C-2 120**

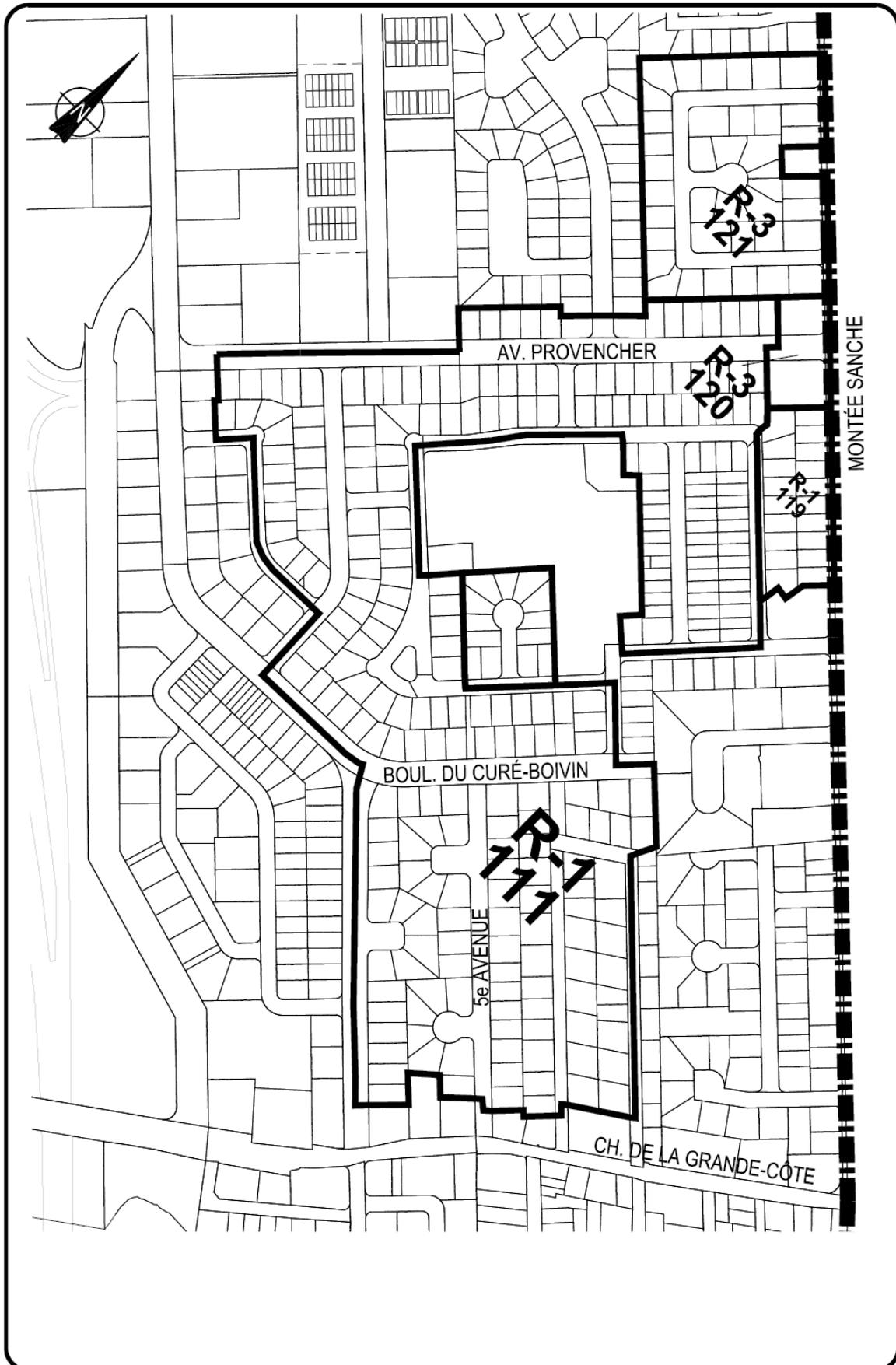
Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales.

ZONAGE ACTUEL



VILLE DE BOISBRIAND
 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7
 SERVICE D'URBANISME

DATE :	2020-06-29
	2021-02-15



TITRE:
 PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE **RV-1441-**
 CONCERNANT LA ZONE **C-2 120**

ZONAGE PROPOSÉ



VILLE DE BOISBRIAND
 940, boulevard de la Grande-Allée, J7G 2J7
 SERVICE D'URBANISME

Ce plan est conçu pour illustrer les modifications proposées et ne peut être utilisé à des fins légales.

DATE : 2020-07-29

2021-02-15



NOUVELLE GRILLE

ZONE: R-3 120

Création :

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE							
	R-1 : Unifamiliale							
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale							
	R-3 : Multifamiliale	●						
	R-4 : Maison mobile							
	R-5 : Mixte							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Voisinage							
	C-2 : Quartier							
	C-3 : Régional							
	C-4 : Spécial							
	C-5 : Agricole							
	C-6 : Services professionnels et administratifs							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Prestige							
	I-2 : Légère							
	I-3 : Lourde							
	P : COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Espace public							
	P-2 : Voisinage							
P-3 : Régional								
P-4 : Spécial								
A : AGRICULTURE								
A : Agriculture								
CONS : CONSERVATION								
CONS : Conservation								
CONS-1 : Conservation intégrale								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	●						
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)							
	Largeur maximale (m)							
	Superficie de planchers minimale (m ²)							
	Superficie de planchers maximale (m ²)							
	Hauteur en étage(s) minimale	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3						
	Hauteur en mètres maximale	12						
	RAPPORTS							
	Planchers/terrain maximal							
	Espace bâti/terrain minimal							
	Espace bâti/terrain maximal	0,45						
	MARGES							
	Avant minimale (m)	8						
	Latérale minimale (m)	6						
	Latérales totales minimales (m)	10						
Arrière minimale (m)	10							
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Front de lot minimal (m)	28							
Profondeur minimale (m)	28							
Superficie minimale (m ²)	1500							
DIVERS								
Nombre de logements (min/max)	6/16							
Densité nette log/ha (min/max)	/125							
PIA	●							
Notes particulières	(1) (2) (3)							
NOTES								
<p>(1) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section VIII - Dispositions particulières applicables aux écrans sonores et aux espaces tampons.</p> <p>(2) Article 250.2 – Marge avant applicable du côté de l'avenue Provencher.</p> <p>(3) Article 169 – 2 cases par logement pour les habitations multifamiliales.</p>							Amendements	
							No. Régl.	Date
							RV- 1441-084	